

## VADEMECUM SUR LE CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic)



Me.Co.  
Mentoring e Comunità  
per lo sviluppo eco-  
sostenibile

## QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ENTRE LES COOPÉRATIVES ET LES AUTRES ENTREPRISES ?

L'exercice d'une entreprise commerciale n'est pas inconciliable avec la finalité de mutualisation. En effet une coopérative peut opérer avec des tiers, dans un but lucratif, par la mise à disposition d'éléments qui caractérisent le modèle coopératif, comme la limitation de la répartition des bénéfices, l'interdiction de distribuer les réserves, l'obligation d'affecter au moins quinze pour cent des bénéfices nets annuels à la réserve légale et cinquante pour cent du solde en réserves statutaires, le principe d'égalité de droit de vote entre les actionnaires, la variabilité du capital.

Il existe différents types de sociétés et de différents modèles d'organisation, chacun répondant à plusieurs besoins et objectifs dans le but d'exercer des activités commerciales sous forme de société. [Le tableau suivant montre les différences entre le modèle de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif \(Scic\) qui généralement répond le mieux à cette notion de coopérative de territoire et les statuts d'entreprises classiques.](#)

	SA classique	Scic SA	SARL ou SAS classique	Scic SARL ou SAS
<b>Nombre minimum d'associés</b>	7	7	2	3 (car trois catégories d'associés minimum)
<b>Capital minimum</b>	37 000 €	18 500 €	Libre	Libre
<b>Capital fixe/ variable</b>	Fixe	Variable	Fixe ou variable	Variable
<b>Pouvoir des associés</b>	Proportionnel au capital détenu	1 personne = 1 voix <sup>1</sup>	Proportionnel au capital détenu	1 personne = 1 voix <sup>1</sup>
<b>Capital individuel</b>	Cession d'actions entre associés ou à un tiers	Remboursé en cas de départ	Cession de parts entre associés ou à un tiers si capital fixe, remboursé en cas de départ si capital variable	Remboursé en cas de départ
<b>Répartition du résultat</b>	Libre répartition entre réserves et dividendes	Les résultats abondent à hauteur de 57,5 % au minimum (jusqu'à 100 %) les réserves impartageables. Le solde (maximum 42,5 % du résultat) peut être affecté à la rémunération des parts sociales après déduction des éventuelles aides publiques. Le taux de rémunération est au maximum égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO)	Libre répartition entre réserves et dividendes	Les résultats abondent à hauteur de 57,5 % au minimum (jusqu'à 100 %) les réserves impartageables. Le solde (maximum 42,5 % du résultat) peut être affecté à la rémunération des parts sociales après déduction des éventuelles aides publiques. Le taux de rémunération est au maximum égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO)

	SA classique	Scic SA	SARL ou SAS classique	Scic SARL ou SAS
<b>Valorisation du patrimoine</b>	La plus-value est attribuée aux associés lors de la cession d'actions, lors de la liquidation ou lors d'une distribution de réserves	Restitution du capital investi, avec possibilité de réévaluation indexée sur l'inflation	La plus-value est attribuée aux associés lors de la cession de parts, lors de la liquidation ou lors d'une distribution de réserves	Restitution du capital investi, avec possibilité de réévaluation indexée sur l'inflation
<b>Dotations aux réserves</b>	5 % du résultat obligatoire	15 % du résultat en réserve légale, et la moitié du solde (42,5 %) en réserves impartageables, soit 57,5 %, et jusqu'à 100 %	5 % du résultat obligatoire	15 % du résultat en réserve légale, et la moitié du solde (42,5 %) en réserves impartageables, soit 57,5 %, et jusqu'à 100 %
<b>Impôts sur les sociétés</b>	Oui, au taux de droit commun	Oui, au taux de droit commun, mais la part du résultat affectée aux réserves impartageables n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés. La partie éventuellement affectée aux parts sociales est soumise au taux du droit commun	Oui, au taux de droit commun	Oui, au taux de droit commun, mais la part du résultat affectée aux réserves impartageables n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés. La partie éventuellement affectée aux parts sociales est soumise au taux du droit commun
<b>Révision coopérative<sup>3</sup></b>	Non	Oui, quinquennale	Non	Oui, quinquennale
<b>Commissaire aux comptes</b>	Oui	Oui	Uniquement si : > 2 seuils réglementaires sur 3 atteints <sup>2</sup>	Uniquement si : > 2 seuils réglementaires sur 3 atteints <sup>2</sup>

### COMMENT PUIS-JE CRÉER UNE COOPÉRATIVE ?

Il faut une **bonne idée entrepreneuriale** et des **gens qui y croient**. L'objectif de la coopérative est la promotion économique, sociale et culturelle de ses associés.

### COMBIEN DE PERSONNES FAUT-IL POUR FORMER UNE COOPÉRATIVE ?

La coopérative est une société dont les membres doivent être **au moins trois**. Il n'y a pas de nombre maximum d'associés.

### QUELLES SONT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES COOPÉRATIVES ?

Les coopératives sont des sociétés commerciales et doivent se référer à la réglementation relative à la SAS, la SA ou la SARL, telles que régies par les articles du Code de Commerce.

Elles suivent aussi les règles de fonctionnement spécifiques aux coopératives, définies par la réglementation.

## QUELLES SONT LES PRINCIPALES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ?

- Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
  - Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001
  - Décret n°2015-1381 du 29 octobre 2015
  - Décret n°2002-241 du 21 février 2002
- Plus de détail : <http://www.les-scic.coop/sites/fr/les-scic/les-scic/textes-loi.html>

## QUELS SONT LES PRINCIPAUX SECTEURS D'ACTIVITE ?

- AGRICULTURE, PRODUCTION ALIMENTAIRE
- ENERGIES RENOUVELABLES
- SOCIAL
- CULTURE, PATRIMOINE, TOURISME

## PAR OÙ COMMENCER ?

1. Avoir une idée entrepreneuriale
2. Être au moins 3 associés
3. Traduire l'idée en business plan
4. Rédiger les statuts de la coopérative
5. Déposer l'acte de constitution auprès du Centre de Formalités des Entreprises ou directement auprès du greffe du tribunal de commerce
6. Communiquer le début de l'activité
7. Préparer la gestion et l'organisation

4

La Délégation Régionale des Scop & Scic PACA & Corse est là pour vous accompagner dans toutes les étapes du processus.

## COMMENT CHOISIR LE NOM DE MA COOPÉRATIVE ?

Le nom de la société coopérative peut être choisi librement, mais vous devez ajouter l'expression "société coopérative d'intérêt collectif".

## COMMENT FONCTIONNE UNE COOPÉRATIVE ET COMMENT EST-ELLE ADMINISTRÉE ?

### LES RÈGLES D'UNE COOPÉRATIVE

#### Les statuts

- Ils établissent les règles de base du fonctionnement de la coopérative

Les statuts définissent clairement son objet et son champ d'activité, ainsi que les règles selon lesquelles la coopérative fonctionne.

Le **but** de la coopérative décrit clairement la manière dont ses membres deviennent associés.

L'**objet social** décrit les activités que la coopérative mène dans l'intérêt de ses membres.

Le capital minimum requis dépend de la forme, SARL/SAS ou SA.

Tant l'**entrée de nouveaux associés** (avec la souscription relative du capital social) que leur **sortie** (avec le remboursement relatif du capital libéré) sont gérées par délibération de l'organe désigné dans les statuts.

La coopérative est dite "à capital variable", ainsi nul besoin de faire enregistrer entrées et sorties des sociétaires au greffe du Tribunal de Commerce.

Quelle que soit la part de capital détenue, chaque sociétaire au sein de l'assemblée a droit à un vote et les décisions sont prises selon les principes démocratiques.

### LA GESTION

Les organes de gestion dépendent de la forme juridique (SARL, SAS, SA), mais dans tous les cas, les sociétaires sont réunis en assemblée générale, organe souverain.

Pour plus d'information, se référer à la réglementation spécifique de chacune de ces formes juridiques.

## LA REVISION COOPERATIVE, COMMENT ÇA SE PASSE ?

- Les sociétés coopératives se soumettent tous les cinq ans à un contrôle, dit "révision coopérative", destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives. »
- L'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 rend la révision quinquennale obligatoire pour toutes les sociétés coopératives et l'article 19 duodécies de cette même loi indique que toutes les Scic y sont soumises sans aucune condition de taille comme ce peut être le cas pour d'autres formes coopératives.
- La révision doit être réalisée tous les 5 ans. La Scic et le réviseur peuvent convenir de réaliser la révision par étape, une partie tous les ans. Pour autant, un seul rapport de révision sera produit pour une période de 5 ans. Ce rapport est ensuite mis à la disposition de tous les associés et est présenté et discuté lors d'une assemblée générale, selon des modalités déterminées par les statuts.
- La liste des réviseurs agréés est fixée par arrêté et publiée au Journal officiel.